

REGLEMENT INTERIEUR DES REUNIONS DU COMITE
DES LICENCES D'IMPORTATION

Approuvé par le Conseil du commerce des marchandises le 1er décembre 1995

Le règlement intérieur des réunions du Conseil général s'appliquera *mutatis mutandis* aux réunions du Comité des licences d'importation, sous réserve des dispositions ci-après:

i) La règle 1 du chapitre premier (Réunions) sera modifiée comme suit:

Le Comité des licences d'importation se réunira selon qu'il sera nécessaire, mais au moins une fois l'an.

ii) La note ci-après sera ajoutée aux règles 2, 3 et 4:

Il est entendu qu'il est souhaitable que l'avis annonçant la réunion, la liste des points dont l'inscription à l'ordre du jour est proposée et les documents devant être examinés à la réunion soient distribués au moins trois semaines avant celle-ci.

iii) La règle 4 du chapitre II (Ordre du jour) sera modifiée comme suit:

Les demandes d'inscription d'une question à l'ordre du jour d'une réunion à venir seront communiquées au Secrétariat par écrit, avec les documents d'accompagnement à distribuer au sujet de cette question. Les documents devant être examinés à une réunion seront distribués au plus tard dix jours civils avant la date fixée pour la réunion.

iv) La règle 5 du chapitre II (Ordre du jour) n'est pas applicable.

v) La règle 12 du chapitre V (Président et Vice-Présidents) sera modifiée comme suit:

Le Comité des licences d'importation élira un Président* et un Vice-Président* parmi les représentants des Membres. L'élection aura lieu à la première réunion de l'année et prendra effet à la fin de cette réunion. Les Président et Vice-Président exerceront leur mandat jusqu'à la fin de la première réunion de l'année suivante.

vi) La règle 16 du chapitre VI (Conduite des débats) n'est pas applicable.

vii) La règle 33 du chapitre VII (Prise de décisions) sera modifiée comme suit:

Dans les cas où il ne sera pas possible d'arriver à une décision par consensus, la question considérée sera renvoyée au Conseil du commerce des marchandises.

viii) La règle 34 du chapitre VII (Prise de décisions) n'est pas applicable.

*Le Comité des licences d'importation suivra les lignes directrices pertinentes énoncées dans les "Lignes directrices pour la désignation des Présidents des organes de l'OMC" (WT/L/31 du 7 février 1995).